



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Du 11. Juillet 1724.

PORTANT Reglement pour assurer les Droits de Marque & Controlle sur les Ouvrages d'Or & d'Argent venant de l'Etranger ou des Provinces réputées étrangères.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY étant informé que plusieurs Particuliers des Villes de Provence, & même du Languedoc, Dauphiné & Lyonnais, font faire depuis quelque tems differens ouvrages d'or & d'argent dans les Pays étrangers & Principautez enclavées dans le Royaume, qu'ils les y font armorier, & ensuite les font entrer dans le Royaume, sans payer aucuns droits de Controlle. Que cet abus a déjà été condamné par l'Article XVIII. du titre des droits de Marque sur l'or & l'argent de l'Ordonnance de 1681. lequel enjoint aux Marchands Merciers - Jouailliers de déclarer au Bureau du Fermier les ouvrages d'or & d'argent qu'ils feront venir des Pays étrangers dans les vingt-quatre heures de leur

A

arrivée, pour être marqués & les droits payés, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, pour chacune piece, & que par l'Arrest du Conseil d'Etat du 28. Juillet 1719. la disposition de cet Article a été étendue à toutes personnes indistinctement, qui font entrer dans le Royaume des ouvrages d'or & d'argent fabriqués dans les Pays étrangers: Et comme il est d'autant plus necessaire d'ordonner l'exécution de cet Arrest pour la Provence, que cette Province est limitrophe du Royaume & avoisine les Pays étrangers. Ouy le Rapport du Sieur DODUN, Conteiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous Particuliers qui feront entrer dans la Provence, Languedoc, Dauphiné, Lyonnais, & autres Provinces du Royaume, des ouvrages d'or & d'argent, fabriqués dans les Pays étrangers ou Principautés enclavées dans le Royaume, seront tenus d'en faire déclaration dans les vingt quatre heures de leur arrivée au premier Bureau des Fermes établi à l'entrée du Royaume, & de payer dans la huitaine du jour de la déclaration, les droits de Controlle à celui des Fermiers de la Marque auquel lesdits droits appartiendront. Ordonne à cet effet Sa Majesté que le Commis des Fermes qui aura reçu la declaration sera tenu d'en donner avis à celui des Fermiers de la Marque dans la Ferme duquel sera la Ville ou le lieu de la demeure ou residence du Proprietaire desdits ouvrages: & faite par les Conducteurs ou Por-

3

teurs desdits ouvrages de les avoir déclarés , Ordonne Sa Majesté qu'ils seront saisis & confisqués au profit du Fermier sur les Particuliers à qui il aura été déclaré que lesdits ouvrages appartiennent , & lesdits Particuliers , ensemble les Conducteurs ou Porteurs seront en outre condamnés en Cent livres d'amende pour chaque piece ; & fera le present Arrest executé , nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques , pour lesquels ne sera differé FAIT au Conseil d'Etat du Roy tenu à Chantilly le onzième jour de Juillet mil sept cent vingt-quatre. Collationné. *signé* , RANCHIN.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU,
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE:
Dauphin de Viennois , Comte de Valentinois,
Dyois , Provence , Forcalquier & Terres Adjacentes. Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis , Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre Scel de nôtre Chancellerie , ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat , pour les causes y contenues , tu signifies à tous qu'il appartiendra à ce que personne n'en ignore , & fais en outre pour son entiere execution , tous Commandemens , Sommations & autres Actes. & Exploits requis & necessaires , sans autre permission , nonobstant Clameur de Haro , Chartre Normande & Lettres à ce contraires , oppositions ou autres empêchemens quelconques , pour lesquels ne sera differé. Voulons

4

qu'aux Copies dud. Arrest & des Presentes, collation-
nées par l'un de nos amés & feaux Conseillers-Se-
cretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux ;
CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Chantilly le
onzième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent
vingt-quatre ; Et de nôtre Regne le neuvième. Par
le Roy, Dauphin, Comte de Provence en son
Conseil. *Signé*, RANCHIN. Etscellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuier-Conseiller-Secrétaire du
Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

De l'Imprimerie de LA VEUVE & M-G. JOUVENEL, seuls Impri-
meurs des Fermes du Roy, au Bureau General des Aydes.